

Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) : remaniement de la partie conceptuelle – consultation et participation publique

Monsieur le directeur, Madame la directrice,
Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 30 novembre 2021, qui a retenu notre meilleure attention, et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec intérêt des adaptations proposées pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la pratique de ces dernières années.

Dans le cadre de cette procédure, vous nous demandez en particulier de vous communiquer si des contradictions subsistent avec notre planification directrice cantonale, en vous référant à l'art. 20 al. 1 OAT. Habituellement, ce type d'examen intervient à la fin du processus de collaboration avec les cantons et non au début. Vu le caractère peu concret de la partie conceptuelle d'un plan sectoriel, et la présence de parties encore en cours d'élaboration dans le document qui nous a été soumis, notamment la cartographie et les annexes (projets), nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question.

Après analyse du dossier, nous vous transmettons notre prise de position favorable, en vous remerciant de tenir compte des remarques de détail listées ci-après, et de nos propositions de complément.

Remarques de détail

p. 17 et p. 39 : L'agriculture est mentionnée au chapitre 1.5.3 lettre b. avec la compatibilité au plan sectoriel des surfaces d'assolement et au chapitre 3.3.1 lettre d. pour la préservation des terres arables : « éviter autant que possible d'utiliser des terres arables, en particulier des surfaces d'assolement, pour des projets ou des mesures de remplacement ». Nous sommes d'avis que s'il devait y avoir des surfaces agricoles situées hors surfaces d'assolement concernées par un projet de ligne de transport d'électricité, il faudrait les préserver également dans toute la mesure du possible ; au minimum en tenir compte dans la recherche de variantes et l'optimisation du tracé ou du choix technique.

p. 20 : La carte du réseau existant est lacunaire en ce qui concerne le canton de Neuchâtel, et doit donc être complétée.

p. 21 et suivantes : Il est difficile de faire la part des choses entre la pesée des intérêts et la notion de conformité dans le projet. Sous § 3.3.1 b, 3.3.2 a et c, la conformité est mentionnée parmi les intérêts, ce qui ne nous semble pas correct. Notre canton préconise une approche en trois temps : d'abord déterminer les points de conformité à respecter, ensuite constater si la conformité donne une marge de manœuvre (typiquement une conception paysage permet sans doute une marge de manœuvre, mais l'ORNI ou la protection des biotopes pas, ou dans une mesure moindre), finalement faire la pesée des intérêts là où un instrument de planification ou une loi donne une marge de manœuvre. Nous recommandons vivement de faire évoluer le PSE dans ce sens, afin de clarifier ces deux approches complémentaires.

p. 22 : Au chapitre 2.3 réseau planifié, on parle de lignes aériennes et souterraines mais pas subaquatiques, ce qui est fondamental pour la ligne Method – Mülheberg. Si celle-ci se réalisait en aérien, ce que nous ne souhaitons pas, elle créerait une césure sur le flanc sud du Creux du Van, ou, si elle passait par le Val-de-Travers, une atteinte au site IFP Creux-du-Van Gorges de l'Areuse. La variante subaquatique devrait dans tous les cas être évaluée, comme le canton l'a plusieurs fois rappelé, et tel que cela est mentionné dans son plan directeur cantonal.

p. 25 : Il est nécessaire de mentionner les articles 5 et 7 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) sous le chapitre 3.3.2, point c. En effet, ces articles cadrent exactement le contexte lié aux défrichements. Comme le document reprend des articles d'autres législations nationales et vu l'importance donnée par le législateur à la protection de l'aire boisée, il semble important de reprendre à cet endroit lesdites prescriptions.

Page 25, let. c) sous protection des forêts et des biotopes contre toute atteinte, le texte doit être complété de la manière suivante pour plus d'exhaustivité et de clarté (souligné) :

« De plus, on veillera à éviter toute atteinte au niveau des biotopes, en particulier dans les marais d'importance nationale, les prairies et pâturages secs d'importance nationale, les sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs présentant un intérêt national et les biotopes au sens de l'art. 18 LPN (importance régionale et locale). Les biotopes marécageux d'importance nationale bénéficient eux d'une protection absolue." »

p. 26 : Parmi les principes généraux, il serait opportun de mentionner les parcs naturels régionaux et nationaux. La phrase « il convient de ménager le paysage », pourrait être précisée, en faisant référence à des niveaux de protection, par exemple.

p. 28 : Sous l'angle du tourisme (en complément aux aspects paysagers), les principes généraux économiques mentionnés ne concernent que les aspects économiques du projet de ligne. La notion d'atteinte économique aux projets et sites impactés par le tracé d'une ligne mériterait également d'être introduite. Nous pensons par exemple à la perte d'attractivité d'un site touristique à cause de l'érection d'une ligne électrique.

Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, Madame la directrice, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 9 mars 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND